DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-97	R-3510-2003	27 mai 2003

PRÉSENTS:

Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.) Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.) Francine Roy, M.B.A.

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) Demanderesse

et

Intervenants dont la liste apparaît à la page suivante

Intervenants

Décision concernant une demande tardive de statut d'intervenant de Direct Energy Marketing Limited

Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 2003

Liste des intervenants:

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

INTRODUCTION

Le 21 mai 2003, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit une demande d'intervention tardive de Direct Energy Marketing Limited (Direct Energy) relative à la demande de modification des tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 2003. Le 23 mai 2003, SCGM commente cette demande d'intervention tardive.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de Direct Energy.

DEMANDE D'INTERVENTION

Direct Energy prétend être le plus grand fournisseur au détail en énergie et en services à domicile. Direct Energy approvisionne en gaz naturel 900 000 clients en Ontario et au Manitoba. Au Québec, il dessert environ 1 300 clients en service d'achat-revente dans la franchise du distributeur Gazifère.

Direct Energy prétend avoir un intérêt dans la nature et dans la tarification des services offerts par les entreprises de service public sur le marché libre. Son intervention se limitera à la proposition de SCGM d'offrir un service de facturation et de recouvrement aux fournisseurs au détail en gaz naturel, ainsi qu'aux sujets qui lui sont connexes.

La décision de la Régie sur cette proposition de SCGM aura un impact direct et matériel sur la capacité de Direct Energy à accroître ses activités au Québec.

Étant donné que sa demande d'intervention est déposée en retard, Direct Energy accepte le dossier dans son état actuel et ne cherchera pas à revoir les décisions procédurales déjà rendues.

COMMENTAIRES DE SCGM

SCGM n'a aucune objection de principe à la demande d'intervention de Direct Energy dans la mesure où, comme ce dernier le précise, il s'engage à prendre le dossier dans son état actuel, à ne pas retarder son déroulement et à limiter son intervention au seul sujet qui l'intéresse. Toutefois, SCGM est déçue que cette demande d'intervention soit si tardive. Elle aurait grandement préféré une participation active de Direct Energy au processus de

consultation. À l'automne 2002, ce dernier n'avait pas répondu à l'invitation de SCGM de prendre part à un processus de consultation auprès des principaux courtiers et fournisseurs existants en vue de développer une proposition de « prix fixe ». Selon SCGM, il aurait été très intéressant que Direct Energy s'implique dès le début du processus, mais elle considère utile de finaliser son processus de consultation avec la participation de ce dernier.

OPINION DE LA RÉGIE

Dans sa décision D-2003-55, la Régie fixe au 3 avril 2003 la date limite pour faire parvenir les demandes d'intervention et, le 1^{er} mai suivant, elle rend la décision D-2003-85 sur ces demandes. Pour sa part, Direct Energy transmet sa demande d'intervention le 21 mai 2003, soit avec près de sept (7) semaines de retard par rapport à l'échéancier initial.

La souplesse des règles de procédure permet à la Régie de relever un intéressé de son retard et lui accorder un statut d'intervenant, si les circonstances le justifient. En effet, *le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹ prévoit à ses articles 40 et 41 :

« 40. La Régie peut permettre à un participant de déroger aux présentes règles lorsqu'elle est d'avis qu'une telle dérogation est nécessaire.

41. Il peut être remédié à tout retard ou vice de forme ou irrégularité de procédure ».

La Régie prend acte du fait que SCGM n'a aucune objection de principe à la demande d'intervention tardive de Direct Energy et qu'elle considère utile de finaliser son processus de consultation avec la participation de ce dernier.

Malgré le retard de Direct Energy, la Régie considère que l'intérêt et les motifs à l'appui de son intervention, son engagement à accepter le dossier dans son état actuel et de ne pas chercher à revoir les décisions procédurales rendues à ce jour, lui permettent de remédier à son retard et de le reconnaître comme intervenant. Par conséquent, la Régie accorde le statut d'intervenant dans le présent dossier à Direct Energy.

-

^{(1998) 130} G.O. II, 1245.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi sur la Régie de l'énergie²;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie³;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à Direct Energy;

PREND ACTE de l'engagement de Direct Energy de respecter les décisions rendues dans le présent dossier et d'accepter le dossier dans son état actuel;

DONNE les instructions suivantes à l'intervenant :

- transmettre sa documentation écrite en **huit (8) copies** au Secrétariat de la Régie et une copie à chacun des intervenants,
- toute documentation, incluant les demandes de renseignements et les réponses à celles-ci, doit également être transmise par **courrier électronique** ou sur **disquette** en format **MS Word**, version 6 ou supérieure, ou **WordPerfect**, version 6 ou supérieure.

Jean-Noël Vallière Régisseur

Anita Côté-Verhaaf Régisseure

Francine Roy Régisseure

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

Liste des représentants :

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M. Jean-Paul Thivierge;
- Direct Energy Marketing Limited (Direct Energy) représenté par M^e Marc Laurin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Razi Shirazi;
- Hydro-Québec représentée par Me F. Jean Morel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Éric Couture.